

# STATUTS DE L'HOSPITALITE NOTRE DAME DE LOURDES

## DU DIOCESE DE SOISSONS LAON ET SAINT-QUENTIN

### PREAMBULE :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts actuellement en vigueur datant du 17 Avril 1991.

### I.BUT ET COMPOSITION:

Article 1 L'Hospitalité Notre Dame de Lourdes du Diocèse de Soissons, Laon et Saint- Quentin est une association déclarée initialement le 14 avril 1958, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les présents statuts. Elle est affiliée à l'Archiconfrérie de l'Hospitalité Notre-Dame de Lourdes

Article 2 L'Hospitalité a, en tout premier lieu, la mission d'assurer l'accompagnement, ainsi que le service matériel et spirituel des personnes malades ou handicapées souhaitant participer au pèlerinage diocésain à Lourdes et éventuellement à d'autres pèlerinages diocésains.

Elle doit également contribuer au bon fonctionnement des rencontres avec les personnes malades ou handicapées, dans le cadre de la Pastorale de la Santé.

Article 3 L'Hospitalité est un service d'Eglise. Elle est placée sous l'autorité pastorale de l'Evêque du diocèse, membre de droit du conseil de l'Hospitalité et de son bureau. En cas d'absence, il est représenté par le directeur diocésain des pèlerinages,

Article 4 Ce service se vit en fidélité aux orientations pastorales du diocèse et des sanctuaires visités, notamment ceux de Lourdes, et cela spécialement au cours des pèlerinages diocésains.

Il se réalise dans un esprit d'amitié, de charité et de spiritualité. Il s'inscrit dans le ministère des fidèles dans l'Eglise et doit être une expression de leur apostolat dans le diocèse.

Article 5 L'Hospitalité est composée de :

- Monseigneur l'Evêque du diocèse de Soissons, Laon et Saint-Quentin.
- Membres de droit :  
Le directeur du pèlerinage, les prêtres, diacres, et médecins participant au pèlerinage avec l'Hospitalité ;
- Membres actifs : bénévoles, âgés de 18 ans au minimum, dès lors qu'ils participent ou ont participé à au moins un pèlerinage avec l'Hospitalité.
  
- Membres d'Honneur: cette qualité est attribuée à toute personne qui a servi l'Hospitalité. Ce titre est décerné par l'Assemblée générale sur proposition du conseil. Les membres d'Honneur sont exonérés de cotisation et ne disposent que d'une voix consultative. S'ils règlent une cotisation, ils bénéficient alors de tous les droits qui s'y rattachent.

Les membres deviendront « auxiliaires » après trois pèlerinages, puis « titulaires » après six pèlerinages.

Un membre est appelé « ayant droit » s'il est à jour de sa cotisation.

En cas de faute grave, la qualité de « membre » peut être retirée par le conseil de l'Hospitalité statuant à la majorité des deux-tiers. L'intéressé est alors appelé à présenter ses arguments de défense.

Etre membre de l'Hospitalité implique l'acceptation de ses statuts et de son règlement intérieur.

Article 6 La durée de l'association est illimitée. Son siège est à Soissons :  
Direction des œuvres diocésaines, 9 rue des Déportés et Fusillés.  
Il pourra être transféré dans tout autre endroit du diocèse sur simple décision du Conseil d'administration.

## **II. DIRECTION ET ADMINISTRATION :**

### **Article 7 ASSEMBLEES GENERALES**

L'assemblée générale ordinaire est composée des membres de l'Hospitalité, à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois l'an pour entendre et approuver les rapports moral et financier, définir les orientations et procéder aux votes. Elle peut se réunir également à la demande du quart de ses membres. Chaque membre ne peut avoir que deux pouvoirs.

Elle élit les membres du Conseil d'administration. Les délibérations sont prises par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres présents ou représentés.

Si besoin est ou, sur la demande de la moitié des membres « ayants-droit » plus un, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée doit être composée au moins de la moitié des membres « ayants-droit ». Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers des dits membres, présents ou représentés.

### **Article 8 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil est composé de Monseigneur l'Evêque (ou son représentant) et de 18 membres élus par l'assemblée générale.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles par l'assemblée générale. Tout membre auxiliaire ou titulaire peut être candidat. En ce cas, il doit faire connaître sa candidature au moins 15 jours avant l'assemblée générale. Le conseil peut, en cas de vacance d'un siège, pourvoir au remplacement d'un conseiller par cooptation. Le conseiller ainsi coopté doit être élu par l'assemblée générale suivante pour le temps restant du conseiller remplacé.

### **Article 9 BUREAU DU CONSEIL**

A chacun des ses renouvellements, le conseil élit un(e) président(e) deux vice-président(e)s, un(e) secrétaire général(e), un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier(e), et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Pour être définitives, ces élections doivent être ratifiées par l'Evêque du diocèse. Elles seront ensuite communiquées à la Préfecture du département.

Président(e) et vice-président(e)s ne peuvent être élu(e)s et réélu(e)s que pour une durée maximale de douze années consécutives.

### **Article 10 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil et doivent être ratifiés par l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi être appelée par le conseil à se prononcer sur la dissolution de l'association.

### **Article 11 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL**

Le conseil a les pleins pouvoirs pour gérer les biens de l'Hospitalité, engager des dépenses, acquérir et souscrire des emprunts. Toute décision importante devra être approuvée par l'assemblée générale.

Le conseil fixe le montant des cotisations.

Le conseil peut créer en son sein des commissions chargées d'étudier un problème particulier ou d'organiser des services spéciaux.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Si le président est absent, il est remplacé par l'un(e) des vice-président(e)s ou, à défaut, par le conseiller le plus âgé.

La présence de la moitié des membres est obligatoire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président (ou de son représentant) est prépondérante.

Il est établi un compte rendu des séances du conseil. Ce compte rendu est communiqué à chaque membre par un(e) secrétaire de séance pour observations et corrections éventuelles.

Dès la séance suivante, le président appelle les remarques qui seront consignées dans le compte rendu suivant. Les comptes rendus sont conservés dans un registre spécial.

### **III. RESSOURCES ET DISSOLUTION :**

Article 12 Les ressources de l'Hospitalité sont constituées des cotisations de ses membres, de dons, legs et quêtes, et des revenus des valeurs mobilières en dépôt bancaire.

Le trésorier tient les comptes de l'Hospitalité faisant ressortir par nature toutes les recettes et dépenses de celle-ci.

Ces comptes doivent être régulièrement tenus. Ils seront examinés d'abord en conseil, puis présentés à l'assemblée générale pour approbation.

Article 13 En cas de dissolution de l'association, les fonds qui resteraient en caisse seront versés à une association similaire, choisie par l'assemblée générale avec l'approbation de l'Evêque du diocèse.

### **IV. ABSENCE D'ENGAGEMENT PECUNIAIRE PERSONNEL DES MEMBRES EN DEHORS DE LA COTISATION:**

Article 14 Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

\*\*\*\*\*